



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Publication en vue de recueillir des commentaires de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l’inscription.

Introduction

Le 14 mars 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l’inscription.

L’avis et la demande de commentaires ont été publiés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières le 17 mars 2005 et les commentaires devaient être envoyés au plus tard le 16 mai 2005.

Cependant, la publication de l’avis et de la demande de commentaires dans la Gazette royale n’a eu lieu que le 18 mai 2005 en raison d’une erreur. Par conséquent, la période de consultation a été prolongée de 60 jours.

On trouvera le texte de la Règle locale 45-501 dans les sites Web suivants :

En français : [45-501](#)

En anglais : [45-501](#)

Contexte

Le 21 juillet 2004, la Commission a établi à titre de règle à caractère urgent la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l’inscription.

La règle a été rendue publique dans le site Web le 22 juillet 2004, et un avis a été publié dans la *Gazette royale* le 29 juillet 2004. Cette règle cessera d’avoir effet le 23 avril 2005.

La Commission publie maintenant la règle dans le but de recueillir des commentaires au cours de la période de 60 jours qui suit, comme le prescrit la *Loi sur les valeurs mobilières*.

À l’échéance du délai fixé pour recueillir des commentaires, les observations reçues seront passées en revue. Si, en raison des commentaires formulés, il faut apporter des modifications importantes à la règle, celles-ci seront également publiées dans le but de recueillir de nouveaux commentaires. Mais si la règle

n'exige aucune modification importante, elle sera tout simplement mise en vigueur.

Teneur et objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« les ACVM ») ont entrepris d'élaborer une norme canadienne sur les dispenses que toutes les autorités législatives au pays mettront en application. Cette norme a été publiée dans le but de recueillir des commentaires, et elle a été remaniée à plusieurs reprises de façon à tenir compte des observations formulées par les intervenants de l'industrie et à y intégrer d'autres règles en totalité ou en partie. Étant donné qu'il s'agit d'une règle volumineuse qui était presque au point, on s'est inspiré de la dernière version préliminaire disponible pour rédiger la Règle locale 45-501.

La date provisoire de publication a été fixée en juin 2005, mais étant donné que la Règle locale 45-501 cessera d'avoir effet avant cette date, il est nécessaire de la publier dans le but de recueillir des commentaires pour qu'elle continue d'avoir effet jusqu'à ce que la norme canadienne entre en vigueur. À ce moment-là, on abrogera la Règle locale 45-501 et on la remplacera par la nouvelle règle (la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription).

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la Règle locale 45-501.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le lundi 25 juillet 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document PDF ou Word).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de

certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Christina Taylor
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506)-658-3117
Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Courriel : christina.taylor@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document: Règle
N° du Document: 45-501
Objet: Règle sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscriptions
Modifications:
Date de publication: ■
Entrée en vigueur: ■

Règle 45-501 Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription

CONTENU

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article	Page
1.1 Définitions	1
1.2 Membres du même groupe.....	9
1.3 Contrôle	9
1.4 Inscription des courtiers et des conseillers	10
1.5 Contrats de change.....	10

PARTIE 2 : EXEMPTIONS APPLICABLES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION

Section 1 : Exemptions applicables à la réunion de capitaux

2.1 Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	10
2.2 Plans de réinvestissement	11
2.3 Investisseurs agréés	12
2.4 Émetteurs privés.....	12
2.5 Membres de la famille, amis et associés	13
2.6 Membres du même groupe.....	14
2.7 Notices d'offre.....	14
2.8 Placement minimal.....	16

Section 2 : Exemptions applicables aux transactions

2.9	Regroupement et réorganisation d'entreprises.....	17
2.10	Acquisition d'éléments d'actif.....	17
2.11	Concessions minières et droits pétroliers et gaziers.....	18
2.12	Aliénation de valeurs mobilières en remboursement d'une dette	18
2.13	Acquisition ou rachat par l'émetteur.....	18
2.14	Offres d'achat visant à la mainmise et offres de l'émetteur	18
2.15	Offres d'acquisition aux détenteurs de valeurs mobilières d'une autorité législative étrangère.....	19

Section 3 : Exemptions applicables aux fonds d'investissement

2.16	Réinvestissements dans un fonds d'investissement	19
2.17	Investissements additionnels dans un fonds d'investissement.....	20
2.18	Clubs de placement fermés	20
2.19	Fonds d'investissement fermés – Fonds d'emprunts et de fiducies.....	21

Section 4 : Exemptions applicables aux employés, aux cadres dirigeants, aux administrateurs et aux conseillers

2.20	Définitions	21
2.21	Interprétation	25
2.22	Employés, cadres dirigeants, administrateurs et conseillers.....	26
2.23	Exception dans le cas des représentants des relations avec les investisseurs 27	
2.24	Exception dans le cas des émetteurs assujettis hors cote	27
2.25	Opérations entre d'actuels ou d'anciens employés, cadres dirigeants, administrateurs ou conseillers d'un émetteur non assujetti	28
2.26	Cessionnaires autorisés.....	29
2.27	Premières opérations – Émetteurs non assujettis	30
2.28	Offres de l'émetteur	30

Section 5 : Exemptions diverses

2.29	Constitution en personne morale ou organisation	31
2.30	Opération isolée par un émetteur	31
2.31	Dividendes.....	32
2.32	Opérations avec un prêteur par une personne participant au contrôle en garantie d'une dette	32
2.33	Preneurs fermes	32
2.34	Dettes garanties	33
2.35	Dettes à court terme d'une valeur minimale	34
2.36	Hypothèques.....	35
2.37	<i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels.....</i>	35
2.38	Émetteurs à but non lucratif.....	35

2.39	Coopératives et caisses populaires	36
2.40	Contrats d'assurance variable.....	36
2.41	REER/FERR	37
2.42	Banques de l'annexe III	37
2.43	Conversions, échanges ou levées	37

PARTIE 3 : EXEMPTIONS APPLICABLES EXCLUSIVEMENT À L'INSCRIPTION

3.1	Courtiers inscrits	38
3.2	Opération isolée par une personne	38
3.3	Successions, faillites et liquidations	38
3.4	Employés d'un courtier inscrit.....	39
3.5	Conventions de vente et d'achat avec les propriétaires de petits lots d'actions 39	
3.6	Conseillers.....	40
3.7	Courtiers en valeurs mobilières qui agissent comme portefeuillistes	41

PARTIE 4 : PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1	Placements de blocs de contrôle.....	41
4.2	Opérations par une personne participant au contrôle après une offre d'achat visant à la mainmise	42

PARTIE 5 : OFFRES AU MOYEN DU DOCUMENT D'OFFRE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1	Définitions	44
5.2	Offres de la Bourse de croissance TSX.....	45
5.3	Obligations du preneur ferme	47

PARTIE 6 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS

6.1	Rapport au sujet d'un placement qui fait l'objet d'une exemption.....	47
6.2	Formulaire exigé relativement à un placement qui fait l'objet d'une exemption 48	
6.3	Formulaire exigé relativement à la notice d'offre	48
6.4	Formulaire exigé relativement à la reconnaissance des risques.....	49

PARTIE 7 : EXEMPTIONS

7.1	Exemptions	49
-----	------------------	----

PARTIE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1	Entrée en vigueur	49
-----	-------------------------	----

RÈGLE SUR LES EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET A L'INSCRIPTION

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Dans la présente règle,

« **abonné à SEDAR** » désigne un émetteur qui est un déposant par voie électronique au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le système de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). (*SEDAR filer*)

« **actif financier** » désigne

- a) l'argent comptant;
- b) les valeurs mobilières;
- c) les contrats d'assurance, les dépôts et les attestations de dépôt qui ne sont pas des valeurs mobilières au sens des mesures législatives sur les valeurs mobilières. (*financial assets*)

« **administrateur** »

- a) désigne un membre du conseil d'administration d'une corporation ou une personne qui exerce des attributions semblables au sein d'une corporation;
- b) dans le cas d'une personne morale qui n'est pas constituée en corporation, comprend une personne qui exerce des attributions semblables à celles d'un administrateur d'une corporation. (*director*)

« **agence de notation agréée** » a le même sens que l'expression correspondante qui figure dans les définitions de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif. (*approved credit rating organization*)

« **banque de l'annexe III** » désigne une banque étrangère autorisée qui figure à l'annexe III de la *Loi sur les banques* du Canada. (*Schedule III bank*)

« **cadre dirigeant** » désigne, à l'égard d'un émetteur,

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil et le président;
- b) le vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- c) un dirigeant de l'émetteur ou de l'une de ses filiales qui exerce un pouvoir décisionnel à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;
- d) toute autre personne qui exerce un pouvoir décisionnel à l'égard des grandes orientations de l'émetteur. (*executive officer*)

« **circulaire d'opération admissible** » désigne une circulaire d'information ou une déclaration de changement à l'inscription au sujet d'une opération admissible par une société de capital de démarrage en vertu d'un texte réglementaire applicable aux sociétés de capital de démarrage. (*QT circular*)

« **compte entièrement géré** » désigne le compte d'un client pour au sujet duquel une personne prend les décisions de placement, dans la mesure où celle-ci exerce les pleins pouvoirs discrétionnaires d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières dans le compte sans l'autorisation expresse du client. (*fully managed account*)

« **conjoint** » signifie, lorsqu'il désigne une relation avec une personne,

- a) la personne qui est mariée à la personne concernée et qui n'en est pas séparée au sens de la *Loi sur le divorce* du Canada;
- b) la personne qui vit avec la personne concernée dans le cadre d'une relation de nature conjugale, y compris une relation de nature conjugale entre deux personnes du même sexe. (*spouse*)

« **conseiller en admissibilité** » désigne un courtier en valeurs mobilières ou le titulaire d'une inscription d'une catégorie équivalente qui est inscrit sous le régime des lois sur les valeurs mobilières de l'autorité législative dont relève un

acheteur et qui est autorisé à donner des conseils au sujet de valeurs mobilières semblables à celles qui sont placées. (*eligibility adviser*)

« émetteur admissible » désigne un émetteur assujéti d'une autorité législative du Canada

- a) qui est un abonné à SEDAR;
- b) qui a déposé tous les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières de son autorité législative ainsi que par la NC 51-102, la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
- c) s'il s'agit d'un émetteur émergent, qui a déposé auprès d'une autorité législative du Canada
 - (i) une notice annuelle portant sa dernière année financière terminée dont les états financiers annuels doivent être déposés;
 - (ii) des exemplaires de tous les documents qui sont incorporés par renvoi à la notice annuelle et qui n'ont pas déjà été déposés. (*qualifying issuer*)

« émetteur émergent » a le même sens que l'expression correspondante qui figure dans les définitions de la Norme canadienne 51-102. (*venture issuer*)

« émetteur privé » désigne un émetteur

- a) qui n'est pas un émetteur assujéti ni un fonds d'investissement;
- b) dont les valeurs mobilières, autres que les titres de créance non convertibles
 - (i) font l'objet de restrictions relativement à leur transfert qui sont prévues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions avec des détenteurs de valeurs mobilières;
 - (ii) appartiennent directement ou indirectement à un maximum de 50 propriétaires bénéficiaires, en considérant les copropriétaires inscrits comme étant un seul propriétaire bénéficiaire et en excluant les employés et les anciens employés de l'émetteur et des membres du même groupe;

c) qui a placé des valeurs mobilières uniquement auprès des personnes énumérées au paragraphe 2.4(1) sur les exemptions applicables aux émetteurs privés. (*private issuer*)

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. (*RRIF*)

« **filiale** » désigne un émetteur qui est sous le contrôle direct ou indirect d'un autre émetteur et comprend une filiale de ladite filiale. (*subsidiary*)

« **fondateur** » désigne, à l'égard d'un émetteur,

a) une personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités commerciales de l'émetteur;

b) une personne qui, au moment de l'opération proposée, participe activement aux activités commerciales de l'émetteur. (*founder*)

« **fonds d'investissement** » a le même sens que l'expression correspondante qui figure dans les définitions de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. (*investment fund*)

« **fonds d'investissement à capital fixe** » a le même sens que l'expression correspondante qui figure dans les définitions de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. (*non-redeemable investment fund*)

« **hypothèque consortiale** » désigne une hypothèque consentie directement ou indirectement par au moins deux créanciers hypothécaires. (*syndicated mortgage*)

« **institution financière canadienne** » désigne

a) la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

- b) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* du Canada ou une coopérative de crédit centrale qui a fait l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
- c) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une *Treasury Branch*, une coopérative de crédit, une caisse populaire ou une ligue de ces organisations est autorisée par un texte législatif du Canada ou d'une autorité législative canadienne à exercer des activités commerciales au Canada ou dans une autorité législative canadienne. (*Canadian financial institution*)

« investisseur admissible » désigne

- a) une personne
 - (i) dont l'actif net, pris seul ou combiné à celui d'un conjoint, a une valeur supérieure à 400 000 \$, dans le cas d'un particulier;
 - (ii) dont le revenu net avant impôts a été supérieur à 75 000 \$ au cours des deux années civiles les plus récentes et qui peut raisonnablement s'attendre à dépasser ce seuil de revenu net pendant l'année en cours;
 - (iii) dont le revenu net avant impôts additionné au revenu net de son conjoint a totalisé plus de 125 000 \$ au cours des deux années civiles les plus récentes et qui peut raisonnablement s'attendre à dépasser ce seuil de revenu net pendant l'année en cours;
- b) une personne dont la majorité des valeurs mobilières avec droit de vote sont la propriété effective d'investisseurs admissibles ou dont la majorité des administrateurs sont des investisseurs admissibles;
- c) une société en nom collectif dont tous les associés sont des investisseurs admissibles;
- d) une société en commandite dont la majorité des commandités sont des investisseurs admissibles;
- e) une fiducie dont la majorité des fiduciaires ou une succession dont tous les bénéficiaires sont des investisseurs admissibles;
- f) un investisseur agréé;
- g) une personne visée à l'article 2.5 (membres de la famille, amis et associés);
- h) une personne qui a reçu des conseils au sujet du caractère approprié du placement et, si elle réside dans une autorité législative du Canada, qui a obtenu ces conseils d'un conseiller en admissibilité. (*eligible investor*)

« investisseur agréé » désigne

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
- c) une filiale de toute personne morale mentionnée aux alinéas a) et b) si la personne morale possède toutes les valeurs mobilières avec droit de vote de la filiale, sauf les valeurs mobilières avec droit de vote qui, en vertu de la loi, doivent appartenir aux administrateurs de la filiale;
- d) une personne inscrite comme conseiller ou courtier sous le régime des lois sur les valeurs mobilières d'une autorité législative du Canada, autre qu'une personne physique ou morale qui est inscrite uniquement comme courtier sur le marché des valeurs dispensées en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou de la *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador;
- e) un particulier inscrit ou anciennement inscrit sous le régime des lois sur les valeurs mobilières d'une autorité législative du Canada qui agit à titre de représentant d'une personne mentionnée à l'alinéa d);
- f) le gouvernement du Canada ou une autorité législative du Canada, ou une société d'État, un organisme ou une entité dont le gouvernement du Canada ou une autorité législative canadienne est l'unique propriétaire;
- g) une municipalité, un conseil public ou une commission du Canada;
- h) toute administration nationale, fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale d'une autorité législative étrangère et tout organisme d'un gouvernement étranger;
- i) une caisse de retraite qui est régie soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des pensions ou une autorité réglementaire similaire d'une autorité législative canadienne;
- j) un particulier qui, seul ou avec un conjoint, est propriétaire bénéficiaire direct ou indirect d'un actif financier dont la valeur marchande globale, avant impôts et déduction faite de tout passif connexe, est supérieure à 1 000 000 \$;
- k) un particulier dont le revenu net avant impôts a été supérieur à 200 000 \$ au cours des deux années civiles les plus récentes ou dont le revenu net avant impôts additionné au revenu net de son conjoint a totalisé plus de 300 000 \$ au cours de chacune des deux années civiles les plus récentes et qui, dans

l'un ou l'autre cas, peut raisonnablement s'attendre à dépasser ce seuil de revenu net pendant l'année en cours;

- l) un particulier qui, seul ou avec un conjoint, possède un actif net d'une valeur d'au moins 5 000 000 \$;
- m) une personne, autre qu'un particulier ou un fonds d'investissement, qui possède un actif net d'une valeur d'au moins 5 000 000 \$, comme en font foi ses états financiers les plus récents;
- n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses valeurs mobilières
 - (i) exclusivement auprès de personnes qui sont des investisseurs agréés, ou
 - (ii) dans les circonstances prévues aux articles 2.8 (placement minimal) et 2.17 (investissements additionnels dans un fonds d'investissement);
- o) un fonds d'investissement qui place ou a placé, dans une autorité législative du Canada, des valeurs mobilières au moyen d'un prospectus à l'égard duquel l'autorité de réglementation a octroyé un visa;
- p) une société de fiducie qui est inscrite ou qui est autorisée à exercer des activités commerciales en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* du Canada ou d'une loi comparable dans une autorité législative canadienne ou étrangère et qui agit dans le cadre d'un compte entièrement géré par la société de fiducie;
- q) une personne qui agit dans le cadre d'un compte qu'elle gère entièrement, si la personne est inscrite ou si elle est autorisée à exercer des activités commerciales à titre de conseiller ou l'équivalent ou si elle est dispensée de l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller ou l'équivalent sous le régime
 - (i) des lois sur les valeurs mobilières d'une autorité législative du Canada, ou
 - (ii) des lois sur les valeurs mobilières d'une autorité législative étrangère;
- r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui, relativement à l'opération en cause, a reçu des conseils d'un conseiller en admissibilité ou d'un conseiller autorisé à donner des conseils au sujet des valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération;
- s) une entité organisée dans une autorité législative étrangère dont la constitution et les attributions sont analogues à celles de l'une ou l'autre des entités mentionnées aux alinéas a) à e) ainsi qu'à l'alinéa j);
- t) une personne dont tous les propriétaires légaux ou bénéficiaires d'intérêts directs ou indirects, sauf des valeurs mobilières avec droit de vote qui, en

vertu de la loi, doivent appartenir aux administrateurs, sont des investisseurs agréés;

- u) un fonds d'investissement qui bénéficie des conseils d'un conseiller inscrit ou qui est dispensé de l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller;
- v) une personne qui est reconnue ou désignée comme un investisseur agréé par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières. (*accredited investor*)

« marché » a le même sens que l'expression correspondante qui figure dans les définitions de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché. (*marketplace*)

« NC 51-102 » désigne la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. (*NI 51-102*)

« NM 45-102 » désigne la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities* qui est entrée en vigueur le 30 mars 2004. (*MI 45-102*)

« note approuvée » a le même sens que l'expression correspondante qui figure dans les définitions de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif. (*approved credit rating*)

« notice annuelle » désigne

- a) pour les années financières qui ont débuté avant le 1^{er} janvier 2004, une notice annuelle à jour conforme à la définition de l'ancienne Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities* (revente de valeurs) qui est entrée en vigueur le 30 novembre 2001, et
- b) pour les années financières débutant le 1^{er} janvier 2004 ou après
 - (i) une notice annuelle conforme à la définition de la NC 51-102;
 - (ii) un prospectus déposé auprès d'une autorité législative, autre qu'un prospectus déposé sous le régime d'un texte réglementaire applicable aux sociétés de fonds communs d'immobilisation, si l'émetteur n'a pas encore déposé ou n'est pas encore tenu de produire une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu de la NC 51-102;

(iii) une circulaire d'information au sujet d'une opération admissible si l'émetteur n'a pas déposé ou n'a pas été tenu de produire des états financiers annuels en vertu de la NC 51-102 après avoir déposé sa circulaire d'information. *(AIF)*

« passif connexe » désigne

- a) les dettes contractées ou assumées dans le but de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;
- b) les dettes garanties par des actifs financiers. *(related liabilities)*

« rapport de gestion » a le même sens que l'expression correspondante qui figure dans les définitions de la Norme canadienne 51-102. *(MD&A)*

« REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. *(RRSP)*

« texte réglementaire applicable aux sociétés de capital de démarrage » signifie une règle ou un règlement d'une autorité législative du Canada ou une règle, un règlement ou une instruction d'une bourse du Canada qui ne s'applique qu'aux sociétés de capital de démarrage. *(CPC instrument)*

« titre de créance » désigne une obligation, une débenture, un billet ou un effet semblable qui constate une dette garantie ou non garantie. *(debt security)*

Membres du même groupe

1.2 Pour l'application de la présente règle, sauf dans la section 4 de la partie 2, un émetteur est un membre du même groupe qu'un autre émetteur si

- a) l'un est la filiale de l'autre;
- b) les deux émetteurs sont sous le contrôle de la même personne.

Contrôle

1.3 Pour l'application de la présente règle, sauf la section 4 de la partie 2, une personne est réputée exercer le contrôle d'une autre personne lorsque

- a) la première personne, de façon directe ou indirecte, est propriétaire bénéficiaire ou exerce le contrôle de valeurs mobilières avec droit de vote de la deuxième personne qui, si la première personne exerçait les droits de vote y afférents, lui donneraient le droit d'élire la majorité des administrateurs de l'émetteur, à moins qu'elle détienne lesdites valeurs mobilières avec droit de vote uniquement en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société en nom collectif autre qu'une société en commandite, la première personne détient plus de 50 p. 100 des parts de la société;
- c) dans le cas d'une société en commandite, la première personne est le commandité.

Inscription des courtiers et des conseillers

1.4 (1) L'exemption de l'obligation de s'inscrire pour un courtier ou de l'obligation de produire un prospectus pour un courtier inscrit ne peut être invoquée dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières que si le courtier est inscrit dans une catégorie qui l'autorise à faire l'opération visée par l'exemption.

(2) L'exemption de l'obligation de s'inscrire pour un conseiller qui vise un conseiller inscrit ne peut être invoquée que si le conseiller est inscrit dans une catégorie qui l'autorise à dispenser les conseils visés par l'exemption.

(3) L'exemption de l'obligation de s'inscrire pour un courtier est réputée équivaloir à une exemption de l'obligation de s'inscrire comme preneur ferme.

Contrats de change

1.5 Dans la présente règle, les expressions « valeur mobilière » et « valeurs mobilières » comprennent les expressions « contrat de change » et « contrats de change ».

PARTIE 2 : EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION

Section 1 : Exemptions applicables à la réunion de capitaux

Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion

2.1 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération effectuée par un émetteur sur un droit qu'il a conféré à des détenteurs de se procurer ses valeurs mobilières,

- a) si l'émetteur a fourni à l'autorité de réglementation un avis écrit attestant de la date, du montant, de la nature et des modalités de l'opération proposée, y compris le produit net approximatif qu'encaissera l'émetteur si toutes les valeurs mobilières sont levées;
- b) si l'autorité de réglementation ne s'est pas opposée par écrit à l'opération proposée dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis mentionné à l'alinéa a) ou, lorsque l'autorité de réglementation s'est opposée à l'opération proposée, si l'émetteur a transmis à celle-ci des renseignements concernant les valeurs mobilières qu'elle juge satisfaisants et acceptables;
- c) si l'émetteur s'est conformé aux exigences applicables de la Norme canadienne 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Plans de réinvestissement

2.2 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération réalisée entre un émetteur ou un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour ou au nom de l'émetteur sur les valeurs mobilières de celui-ci et des détenteurs de valeurs mobilières dans le cadre d'un plan si

- a) le plan permet aux détenteurs de valeurs mobilières d'ordonner que les dividendes ou les produits de gains, d'excédents, de capitaux ou d'autres sources payables à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur soient consacrés à l'achat de valeurs mobilières de la même catégorie ou de la même série que les valeurs mobilières qui ont donné lieu au versement des

dividendes ou des produits de gains, d'excédents, de capitaux ou d'autres sources;

- b) le plan est offert à tous les détenteurs de valeurs mobilières qui ont donné lieu au versement des dividendes ou des produits de gains, d'excédents, de capitaux ou d'autres sources.

(2) Tout plan prévu au paragraphe (1) peut permettre aux détenteurs de valeurs mobilières de faire des paiements comptants facultatifs afin d'acheter à l'émetteur des valeurs mobilières qui sont cotées à la bourse, en sus des valeurs mobilières que lesdits détenteurs peuvent acheter en vertu de l'alinéa (1)a) si, l'année financière de l'émetteur durant laquelle l'opération a lieu, le nombre total de valeurs mobilières émises en contrepartie desdits paiements comptants facultatifs ne dépasse pas 2 p. 100 des valeurs mobilières émises et en circulation de la catégorie visée par le plan au début de l'année financière.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues aux paragraphes (1) et (2).

(4) Le présent article ne s'applique pas à une opération ou à un placement sur les valeurs mobilières d'un fonds d'investissement.

Investisseurs agréés

2.3 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération avec un acheteur qui achète les valeurs mobilières pour son propre compte et qui est un investisseur agréé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'acheteur est un preneur ferme.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

(4) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article, une société de fiducie au sens de l'alinéa p) de la définition de l'expression « investisseur agréé » est réputée acheter pour son propre compte.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une société de fiducie qui est inscrite sous le régime des lois de l'Île-du-Prince-Édouard, mais qui n'est pas inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* du Canada ou d'une loi comparable d'une autre autorité législative au Canada.

(6) Pour l'application du présent article, toute personne visée par l'alinéa q) de la définition de l'expression « investisseur agréé » est réputée acheter pour son propre compte.

Émetteurs privés

2.4 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur les valeurs mobilières d'un émetteur privé par un acheteur qui achète les valeurs mobilières pour son compte et qui est

- a) un administrateur, un dirigeant, un employé, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;
- b) la conjointe, le conjoint, la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, la fille ou le fils d'un administrateur, d'un cadre dirigeant, d'un fondateur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
- c) la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, la fille ou le fils de la conjointe ou du conjoint d'un administrateur, d'un cadre dirigeant, d'un fondateur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
- d) un ami intime d'un administrateur, d'un cadre dirigeant, d'un fondateur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
- e) un associé d'un administrateur, d'un cadre dirigeant, d'un fondateur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
- f) la conjointe, le conjoint, la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, la fille ou le fils du détenteur qui vend les valeurs mobilières, de sa conjointe ou de son conjoint;
- g) un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur;
- h) un investisseur agréé;
- i) une personne dont la majorité des valeurs mobilières avec droit de vote sont détenues à titre de propriétaire bénéficiaire par l'une ou l'autre des personnes énumérées aux alinéas a) à h) ou dont la majorité des administrateurs sont des personnes mentionnées aux alinéas a) à h);
- j) une fiducie dont la majorité des fiduciaires ou une succession dont tous les bénéficiaires sont des personnes énumérées aux alinéas a) à h);

k) une personne qui ne fait pas partie du grand public.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

(3) Un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle d'un émetteur ne peut toucher ni frais de courtage ni commission d'intermédiaire relativement à une opération effectuée sous le régime du paragraphe (1), sauf lorsqu'il s'agit d'une opération avec un investisseur agréé.

Membres de la famille, amis et associés

2.5 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas aux opérations avec un acheteur qui achète des valeurs mobilières pour son propre compte qui est

- a) un administrateur, un cadre dirigeant ou une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- b) la conjointe, le conjoint, la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, la fille ou le fils d'un administrateur, d'un cadre dirigeant, d'un fondateur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- c) la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, la fille ou le fils de la conjointe ou du conjoint d'un administrateur, d'un cadre dirigeant, d'un fondateur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- d) un ami intime d'un administrateur, d'un cadre dirigeant ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- e) un associé d'un administrateur, d'un cadre dirigeant ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- f) un fondateur de l'émetteur ou la conjointe, le conjoint, la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, la fille, le fils, un ami intime ou un associé d'un fondateur de l'émetteur;
- g) la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, la fille ou le fils du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

- h) une personne dont la majorité des valeurs mobilières avec droit de vote sont détenues par l'une ou l'autre des personnes énumérées aux alinéas a) à g) qui agit à titre de propriétaire bénéficiaire ou dont la majorité des administrateurs sont des personnes mentionnées aux alinéas a) à g);
- i) une fiducie dont la majorité des fiduciaires ou une succession dont tous les bénéficiaires sont des personnes énumérées aux alinéas a) à g).

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

(3) Un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle d'un émetteur ne peut toucher ni frais de courtage ni commission d'intermédiaire relativement à une opération effectuée sous le régime du paragraphe (1).

Membres du même groupe

2.6 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un émetteur sur ses propres valeurs mobilières avec un membre du même groupe que lui qui achète des valeurs mobilières à son propre compte.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Notice d'offre

2.7 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un émetteur sur ses propres valeurs mobilières avec un acheteur si

- a) l'acheteur achète les valeurs mobilières à son propre compte;
- b) au plus tard au moment où l'acheteur signe la convention de vente et d'achat des valeurs mobilières, l'émetteur
 - (i) remet une notice d'offre à l'acheteur, conformément aux paragraphes (4) à (9);
 - (ii) obtient de l'acheteur une reconnaissance des risques dûment signée, conformément au paragraphe (10).

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

(3) Seul un courtier inscrit peut toucher des frais de courtage ou une commission d'intermédiaire relativement à une opération effectuée avec un acheteur.

(4) Toute notice d'offre remise sous le régime du présent article doit être présentée au moyen du formulaire prescrit.

(5) Toute notice d'offre remise sous le régime du présent article doit conférer à l'acheteur le droit contractuel d'annuler la convention de vente et d'achat de valeurs mobilières au moyen d'un avis qu'il fait parvenir à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la signature par l'acheteur de la convention de vente et d'achat de valeurs mobilières.

(6) Toute notice d'offre remise en vertu du présent article doit contenir une attestation libellée comme suit :

« La présente notice d'offre ne contient aucune présentation inexacte des faits. »

(7) L'attestation prévue au paragraphe (6) doit être revêtue de la signature des personnes suivantes :

a) le chef de la direction ou le directeur des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de directeur des finances, une personne qui remplit l'une ou l'autre de ces fonctions;

b) au nom des administrateurs de l'émetteur,

(i) par deux administrateurs autorisés à signer, autres que les personnes mentionnées à l'alinéa a), ou

(ii) par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par tous et chacun des promoteurs de l'émetteur.

(8) Toute attestation produite en vertu du paragraphe (6) doit être véridique

a) à la date de sa signature;

b) à la date de la remise de la notice d'offre à l'acheteur.

(9) Si une attestation produite en vertu du paragraphe (6) cesse d'être véridique après sa remise à l'acheteur, l'émetteur ne peut pas accepter une convention de vente et d'achat de valeurs mobilières avec l'acheteur, sauf si

- a) l'acheteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation faite à une nouvelle date et signée conformément au paragraphe (7);
- c) l'acheteur signe à nouveau la convention de vente et d'achat de valeurs mobilières.

(10) Toute reconnaissance des risques prévue au paragraphe (1) doit être rédigée au moyen du formulaire prescrit, et l'émetteur qui se prévaut du paragraphe (1) doit conserver le formulaire de reconnaissance des risques dûment signé pendant les huit années qui suivent le placement.

(11) L'émetteur doit

- a) conserver en fiducie toute contrepartie reçue de l'acheteur dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières sous le régime du paragraphe (1) jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la signature par l'acheteur de la convention de vente et d'achat de valeurs mobilières;
- b) rembourser sans délai toute contrepartie à l'acheteur si celui-ci exerce son droit d'annuler la convention de vente et d'achat de valeurs mobilières, comme le prévoit le paragraphe (5).

(12) L'émetteur doit déposer auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières un exemplaire de toute notice d'offre remise en vertu du présent article ainsi que de toute mise à jour d'une notice d'offre remise antérieurement, au plus tard 10 jours après le placement constaté par la notice d'offre ou la mise à jour de la notice d'offre.

(13) Si un émetteur admissible utilise un formulaire de notice d'offre qui lui permet d'incorporer par renvoi des renseignements déposés antérieurement, l'émetteur admissible est dispensé de l'obligation qu'il a, sous le régime de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, de joindre ou d'incorporer par renvoi à la notice d'offre un rapport technique pour étayer les renseignements scientifiques ou techniques qui concernent le projet minier de l'émetteur admissible, dans la mesure où les renseignements qui concernent son projet

minier figurent dans un rapport technique déjà déposé en application de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

Placement minimal

2.8 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières avec un acheteur si

- a) l'acheteur agit à son propre compte;
- b) le coût d'acquisition des valeurs mobilières pour l'acheteur est d'au moins 150 000 \$.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Section 2 : Exemptions applicables aux transactions

Regroupement et réorganisation d'entreprises

2.9 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières réalisée dans le cadre

- a) d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement en vertu d'une loi;
- b) d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui
 - (i) est décrit dans une circulaire d'information produite sous le régime de la NC 51-102 ou dans un dossier de communications semblable qui a été remis à chacun des détenteurs de valeurs mobilières qui doivent approuver la fusion, la réorganisation ou l'arrangement avant sa conclusion;
 - (ii) est approuvé par les détenteurs de valeurs mobilières mentionnés au sous-alinéa (i);
- c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Acquisition d'éléments d'actif

2.10 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un émetteur sur ses propres valeurs mobilières avec une personne en contrepartie de l'actif de celle-ci, dans la mesure où la juste valeur marchande de l'actif est d'au moins 150 000 \$.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Concessions minières et droits pétroliers et gaziers

2.11 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un émetteur sur ses propres valeurs en contrepartie de l'acquisition

- a) de biens pétroliers ou gaziers ou de tout intérêt dans ceux-ci;
- b) de biens miniers ou de tout intérêt dans ceux-ci.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Aliénation de valeurs mobilières en remboursement d'une dette

2.12 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un émetteur assujetti sur ses propres valeurs mobilières dans le but de rembourser une dette contractée de bonne foi.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Acquisition ou rachat par l'émetteur

2.13 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières avec l'émetteur des valeurs mobilières.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Offres d'achat visant à la mainmise et offres de l'émetteur

2.14 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Offres d'acquisition aux détenteurs de valeurs mobilière d'une autorité législative étrangère

2.15 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un détenteur de valeurs mobilières d'une autorité législative étrangère avec une personne qui relève de l'autorité locale et qui fait une offre d'acquisition qui aurait été une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur si elle avait été faite à un détenteur de valeurs mobilières qui relève de l'autorité locale.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Section 3 : Exemptions applicables aux fonds d'investissement

Réinvestissements dans un fonds d'investissement

2.16 L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un fonds d'investissement sur ses propres valeurs mobilières avec des détenteurs de valeurs mobilières en vertu d'un plan si

- a) le plan permet au détenteur de valeurs mobilières d'ordonner que les dividendes ou les produits de gains, d'excédents, de capitaux ou d'autres sources payables à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur soient consacrés à l'achat de valeurs mobilières de la même catégorie ou de la même série que les valeurs mobilières qui ont donné lieu au versement des dividendes ou des produits de gains, d'excédents, de capitaux ou d'autres sources;

- b) le plan est offert à tous les détenteurs de valeurs mobilières qui ont donné lieu au versement des dividendes ou des produits de gains, d'excédents, de capitaux ou d'autres sources;
- c) l'opération n'entraîne aucuns frais de vente;
- d) le cas échéant, le plus récent prospectus du fonds d'investissement contient ce qui suit :
 - (i) des précisions au sujet des frais de vente ou de rachat différés ou conditionnels qui sont exigibles au moment du rachat des valeurs mobilières;
 - (ii) tout droit qu'a la personne de recevoir de l'argent comptant au lieu de valeurs mobilières lors du versement des dividendes ou des produits de gains, d'excédents, de capitaux ou d'autres sources par le fonds d'investissement;
 - (iii) des directives sur la manière d'exercer le droit prévu au sous-alinéa ii).

(2) Tout plan prévu au paragraphe (1) peut permettre aux détenteurs de valeurs mobilières de faire des paiements comptants facultatifs afin d'acheter à l'émetteur des valeurs mobilières qui sont cotées à la bourse, en sus des valeurs mobilières que lesdits détenteurs peuvent acheter en vertu de l'alinéa (1)a) si, l'année financière de l'émetteur durant laquelle l'opération a lieu, le nombre total de valeurs mobilières émises en contrepartie desdits paiements comptants facultatifs ne dépasse pas 2 p. 100 des valeurs mobilières émises et en circulation de la catégorie visée par le plan au début de l'année financière.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1) ou (2).

Investissements additionnels dans un fonds d'investissement

2.17 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération effectuée par un fonds d'investissement sur ses propres valeurs avec un acheteur si,

- a) lors de l'opération initiale, l'acheteur a acheté pour son propre compte des valeurs mobilières dont le coût d'acquisition global n'était pas inférieur à 150 000 \$;

- b) lors de toute opération subséquente, les valeurs mobilières acquises étaient de la même classe ou série que celles qui ont fait l'objet de l'opération initiale;
- c) la valeur d'actif net ou le coût d'acquisition global pour l'acheteur à la date de toute opération subséquente n'est pas inférieur à 150 000 \$.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Clubs de placement fermés

2.18 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières d'un fonds d'investissement si celui-ci

- a) ne regroupe pas plus de 50 détenteurs de valeurs mobilières;
- b) ne cherche pas et n'a jamais cherché à emprunter de l'argent au public;
- c) ne place pas et n'a jamais placé ses valeurs mobilières dans le public;
- d) ne verse aucune forme de paiement ou de rémunération pour la gestion des investissements ou pour des conseils administratifs relativement à des opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires;
- e) exige que les détenteurs de ses valeurs mobilières contribuent au financement de son exploitation en proportion de la valeur des valeurs mobilières qui leur ont été émises.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Fonds d'investissement fermés – Fonds d'emprunts et de fiducies

2.19 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières d'un fonds d'investissement si celui-ci

- a) est administré par une société de fiducie;
- b) n'a aucun autre promoteur ou gestionnaire que la société de fiducie;

- c) gère en commun l'argent de différentes successions et fiducies dans le but de faciliter les placements.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Section 4 : Exemptions applicables aux employés, aux cadres dirigeants, aux administrateurs et aux conseillers

Définitions

2.20 Dans la présente section :

« activités liées aux relations avec les investisseurs » désigne toute activité ou toute communication faite soit par l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières de l'émetteur, soit par une autre personne pour son compte, qui fait la promotion ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente des valeurs mobilières de l'émetteur, mais exclut les activités ou communications suivantes :

a) la diffusion de renseignements ou la préparation de dossiers dans le cours normal des affaires de l'émetteur

- (i) visant la promotion de la vente de produits ou de services de l'émetteur,
- (ii) visant la sensibilisation du public à l'émetteur,

dans la mesure où la diffusion des renseignements ou des documents ne peut pas raisonnablement être considérée comme la promotion de l'achat ou de la vente des valeurs mobilières de l'émetteur;

b) les activités ou communications qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences

- (i) des lois sur les valeurs mobilières de l'une ou l'autre des autorités législatives du Canada;
- (ii) des lois sur les valeurs mobilières de toute autorité législative étrangère dont relève l'émetteur;
- (iii) de toute bourse à laquelle les valeurs mobilières de l'émetteur sont cotées;

- c) les activités ou communications qui sont nécessaires pour se conformer aux instructions en matière de valeurs mobilières de l'une ou l'autre des autorités législatives du Canada. (*investor relations activities*)

« ayants droit autorisés » désigne, dans le cas d'une personne qui est un employé, un cadre dirigeant, un administrateur ou un conseiller d'un émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur,

- a) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant au nom ou pour le compte de la personne;
- b) une société de portefeuille de la personne;
- c) un REER ou un FERR de la personne;
- d) le conjoint de la personne;
- e) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant au nom ou pour le compte du conjoint de la personne;
- f) une société de portefeuille du conjoint de la personne;
- g) un REER ou un FERR du conjoint de la personne. (*permitted assign*)

« conseiller » désigne, dans le cas d'un émetteur, une personne autre qu'un employé, un cadre dirigeant ou un administrateur de l'émetteur

- a) qui est engagée pour offrir des services à l'émetteur ou à une entité liée à l'émetteur, autres que des services offerts dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit ses services en vertu d'un contrat écrit avec l'émetteur ou une entité liée à l'émetteur;
- c) qui consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et aux activités de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur, y compris, pour un conseiller en particulier, une société de laquelle ledit conseiller est un employé ou un actionnaire ainsi qu'une société en nom collectif de laquelle le conseiller est un employé ou un associé. (*consultant*)

« conseiller qui a un lien » désigne un conseiller de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur si

- a) le conseiller est une personne qui a un lien avec l'émetteur ou avec une entité liée à l'émetteur;
- b) l'émetteur ou une entité liée à l'émetteur est une personne qui a un lien avec le conseiller. (*associated consultant*)

« émetteur inscrit en bourse » désigne un émetteur dont l'une ou l'autre des valeurs mobilières

- a) est cotée et dont la cote n'a pas été suspendue (ou l'équivalent) par
 - (i) la Bourse de Toronto;
 - (ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
 - (iii) l'American Stock Exchange LLC;
 - (iv) le New York Stock Exchange Inc.;
 - (v) le London Stock Exchange Limited;
 - (vi) tout ayant cause de l'un ou l'autre des organismes figurant aux sous-alinéas (i) à (v);
- b) est cotée par Nasdaq ou par tout ayant cause de cet organisme. (*listed issuer*)

« entente d'aide » désigne notamment une entente destinée à aider au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur ainsi qu'une entente visant le versement d'une contrepartie afin d'assurer le maintien et le service de la dette de l'emprunteur. (*support agreement*)

« entité liée » désigne, dans le cas d'un émetteur, une personne qui exerce le contrôle de l'émetteur ou qui est sous le contrôle de celui-ci ou de la personne qui exerce le contrôle de l'émetteur. (*related entity*)

« exigences applicables aux offres de l'émetteur » désigne les exigences qui s'appliquent aux offres de l'émetteur sous le régime des lois sur les valeurs mobilières. (*issuer bid requirements*)

« marché secondaire » désigne un marché sur lequel les valeurs mobilières sont achetées et vendues après leur émission. (*secondary market*)

« personne liée » désigne, dans le cas d'un émetteur,

- a) tout administrateur ou cadre dirigeant de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur;
- b) une personne qui a un lien avec un administrateur ou un cadre dirigeant de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur;
- c) un ayant droit autorisé d'un administrateur ou d'un cadre dirigeant de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur. (*related person*)

« personne qui a un lien », s'il s'agit d'un rapport avec une personne, s'entend selon le cas :

- a) d'un émetteur dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 p. 100 des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation;
- b) d'un associé de cette personne;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) d'un parent de cette personne, y compris
 - (i) de son conjoint,
 - (ii) d'un parent de son conjoint, qui réside avec elle dans le même domicile. (*associate*)

« plan » désigne un plan ou un programme établi ou administré par un émetteur qui permet aux personnes et sociétés énumérées au paragraphe 2.22(1) de faire l'acquisition de valeurs mobilières de l'émetteur en guise de rémunération. (*plan*)

« rémunération » désigne l'émission de valeurs mobilières en contrepartie de services passés ou futurs, y compris l'émission de valeurs mobilières en guise de mesure incitative. (*compensation*)

« représentant des relations avec les investisseurs » désigne une personne qui est inscrite ou qui offre des services, notamment dans le cadre d'activités liées aux relations avec les investisseurs. (*investor relations person*)

« société de portefeuille » désigne une personne morale sous le contrôle d'un particulier. (*holding entity*)

Interprétation

2.21 (1) Dans la présente section, une personne est réputée exercer le contrôle d'une autre personne si elle a le pouvoir d'influer directement ou indirectement sur sa gestion et ses orientations pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) elle possède des valeurs mobilières de la seconde personne ou elle en exerce le contrôle;
- b) elle est signataire d'une convention écrite ou d'un contrat;
- c) elle est le commandité ou elle exerce le contrôle du commandité de la seconde personne;
- d) elle est un fiduciaire de la seconde personne.

(2) Dans la présente section, la participation à une opération est réputée être volontaire si

- a) dans le cas d'un employé, l'employé ou l'ayant droit autorisé de l'employé n'a pas été incité à participer à l'opération par l'espérance que l'employé obtienne ou conserve un emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur;
- b) dans le cas d'un cadre dirigeant, le cadre dirigeant ou l'ayant droit autorisé du cadre dirigeant n'a pas été incité à participer à l'opération par l'espérance que le cadre dirigeant obtienne ou conserve une nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur;
- c) dans le cas d'un conseiller, le conseiller ou l'ayant droit autorisé du conseiller n'a pas été incité à participer à l'opération par l'espérance que les services du conseiller soient retenus ou continuent d'être retenus par l'émetteur ou par une entité liée à l'émetteur.

Employés, cadres dirigeants, administrateurs et conseillers

2.22 (1) Sous réserve des articles 2.23 et 2.24, l'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) toute opération effectuée par un émetteur sur ses valeurs mobilières, ou
- b) toute opération effectuée par une personne participant au contrôle d'un émetteur sur des valeurs mobilières de l'émetteur ou sur une option d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur,

avec

- c) un employé, un cadre dirigeant, un administrateur ou un conseiller de l'émetteur,
- d) un employé, un cadre dirigeant, un administrateur ou un conseiller d'une entité liée à l'émetteur, ou
- e) un ayant droit autorisé d'une personne mentionnée aux alinéas c) et d);

si la participation à l'opération est volontaire.

(2) Une opération sous le régime du paragraphe (1) avec l'une des personnes mentionnées aux alinéas c), d) ou e) peut également être réalisée avec un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur qui agit comme mandataire au nom ou pour le compte de l'une d'elles pour faciliter une opération dans le cadre d'un plan.

(3) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à un acte fait par une entité liée à un émetteur en vue de la réalisation d'une opération prévue au paragraphe (1).

(4) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Exception dans le cas des représentants des relations avec les investisseurs

2.23 L'article 2.22 ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières avec un représentant des relations avec les investisseurs si la rémunération totale ou partielle qui lui est versée directement ou indirectement est tributaire du prix des valeurs mobilières de l'émetteur ou du volume des opérations auxquelles elles donnent lieu.

Exception dans le cas des émetteurs assujettis hors cote

2.24 (1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujetti hors cote » désigne un émetteur assujetti qui relève d'une autorité législative canadienne et qui n'est pas un émetteur inscrit en bourse.

(2) L'article 2.22 ne s'applique pas à une opération par un émetteur assujetti hors cote sur ses valeurs mobilières avec un employé ou un conseiller qui est un représentant des relations avec les investisseurs, un conseiller qui a un lien avec l'émetteur, un cadre dirigeant de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un ayant droit autorisé desdites personnes si, après l'opération,

- a) le nombre des valeurs mobilières réservées en vue de leur émission lors de la levée des options accordées
 - (i) à des personnes liées est supérieur à 10 p. 100 des valeurs mobilières en circulation, ou
 - (ii) à une personne liée est supérieur à 5 p. 100 des valeurs mobilières en circulation;
- b) le nombre des valeurs mobilières émises dans les 12 mois
 - (i) à des personnes liées est supérieur à 10 p. 100 des valeurs mobilières en circulation, ou
 - (ii) à une personne liée et à des personnes qui ont un lien avec elle est supérieur à 5 p. 100 des valeurs mobilières en circulation.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un émetteur assujetti hors cote s'il a obtenu l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières et s'il s'est conformé au paragraphe (4).

(4) Avant d'obtenir l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières, l'émetteur assujetti hors cote doit leur fournir les renseignements ci-dessous au sujet de la rémunération ou du plan ainsi que des précisions suffisantes pour leur permettre de prendre une décision éclairée :

- a) la possibilité d'émettre ou d'accorder aux employés, aux cadres dirigeants, aux administrateurs et aux conseillers admissibles des valeurs mobilières en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

- b) le nombre maximal de valeurs mobilières qui pourront être émises ou, dans le cas d'options, le nombre de valeurs mobilières qui pourront être émises lors de la levée des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;
- c) des précisions au sujet de toute assistance financière ou entente d'aide qui sera offerte aux participants par l'émetteur ou par toute entité liée à l'émetteur dans le but de faciliter l'achat de valeurs mobilières en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris en ce qui concerne la question de savoir si l'assistance ou l'aide sera fournie en tout ou en partie avec ou sans recours;
- d) dans le cas d'options, leur échéance et la méthode qui servira à en déterminer le prix au moment de la levée;
- e) des précisions au sujet des options et des autres droits qui seront accordés en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris en ce qui concerne leur transférabilité;
- f) le nombre de droits de vote rattachés aux valeurs mobilières dont, à la connaissance de l'émetteur au moment où les renseignements sont fournis, il ne sera pas tenu compte lorsqu'il s'agira de déterminer si l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières a été obtenue.

Opérations entre d'actuels ou d'anciens employés, cadres dirigeants, administrateurs ou conseillers d'un émetteur non assujéti

2.25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération

- a) par un employé, un cadre dirigeant, un administrateur ou un conseiller actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur, ou
- b) par un ayant droit d'une personne mentionnée à l'alinéa a),

avec un employé, un cadre dirigeant, un administrateur ou un conseiller de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur ou avec un ayant droit autorisé de l'employé, du cadre dirigeant, de l'administrateur ou du conseiller.

(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) peut être invoquée seulement si les circonstances suivantes sont réunies :

- a) la participation à l'opération est volontaire;

- b) l'émetteur des valeurs mobilières n'est pas un émetteur assujéti dans une autorité législative au Canada;
- c) le prix des valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération est établi selon une formule d'application générale qui est constatée par une entente écrite entre certains ou la totalité des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur dont le cessionnaire est ou deviendra partie prenante.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Cessionnaires autorisés

2.26 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur des valeurs mobilières acquises par l'une des personnes énumérées au paragraphe 2.22(1) dans le cadre du plan de l'émetteur si l'opération

- a) met en cause
 - (i) une personne qui est un employé, un cadre dirigeant, un administrateur ou un conseiller de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur et
 - (ii) l'ayant droit autorisé de la personne;
- b) met en cause les ayants droit autorisés de la personne.

(2) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur les valeurs mobilières d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur qui agit au nom et pour le compte d'employés, de cadres dirigeants, d'administrateurs ou de conseillers de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur avec

- a) un employé, un cadre dirigeant, un administrateur ou un conseiller de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur,
- b) un ayant droit autorisé de l'une des personnes énumérées à l'alinéa a),

si la valeur mobilière a été acquise

- c) d'un employé, d'un cadre dirigeant, d'un administrateur ou d'un conseiller de l'émetteur ou d'une entité liée à l'émetteur;
- d) de l'ayant droit autorisé de l'une des personnes énumérées à l'alinéa c).

(3) Pour l'application de l'exemption prévue aux paragraphes (1) et (2), les expressions « employé », « cadre dirigeant », « administrateur » et « conseiller » désignent aussi les anciens employés, cadres dirigeants, administrateurs et conseillers.

(4) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues aux paragraphes (1) et (2) si les valeurs mobilières ont été acquises

- a) sur un marché secondaire dans le cadre d'un plan;
- b) par l'une des personnes énumérées au paragraphe 2.22(1) qui s'est prévalu d'une exemption en vertu de laquelle la première opération sur les valeurs mobilières est assujettie à l'article 2.6 de la NM 45-102.

Premières opérations – Émetteurs non assujetti

2.27 L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à la première opération sur des valeurs mobilières qui ont été acquises sous le régime de la présente section ou par l'une des personnes énumérées au paragraphe 2.22(1) si les conditions de l'article 2.14 de la NM 45-102 sont remplies.

Offres de l'émetteur

2.28 Les exigences relatives aux offres de l'émetteur ne s'appliquent pas lorsqu'un émetteur acquiert des valeurs mobilières qu'il a émises et qui ont été acquises par l'une des personnes énumérées au paragraphe 2.22(1) si

- a) l'acquisition par l'émetteur a pour but
 - (i) de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de retenues d'impôt;
 - (ii) d'effectuer le paiement du prix de levée d'une option d'achat d'actions;
- b) l'acquisition par l'émetteur est faite conformément aux modalités d'un plan qui prévoit la façon d'évaluer le prix des valeurs mobilières acquises par l'émetteur;
- c) dans le cas de valeurs mobilières acquises à titre de paiement du prix de levée d'une option d'achat d'actions, la date de la levée de l'option est choisie par le titulaire de l'option;

- d) le nombre total de valeurs mobilières acquises par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime du présent article n'est pas supérieur à 5 p. 100 des valeurs mobilières en circulation de la même catégorie ou série au début de la période.

Section 5 : Exemptions diverses

Constitution en personne morale ou organisation

2.29 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un émetteur sur ses propres valeurs mobilières si ladite opération est nécessaire dans les circonstances pour faciliter la constitution en personne morale ou l'organisation de l'émetteur et si l'opération sur valeurs mobilières est effectuée moyennant une contrepartie nominale avec au plus cinq fondateurs ou organisateurs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si la loi en vertu de laquelle l'émetteur a été constitué en personne morale ou a été organisé exige que l'opération donne lieu à une contrepartie supérieure ou mette en cause un nombre plus élevé de fondateurs ou d'organisateur, l'opération sur valeurs mobilières peut donner lieu à la contrepartie supérieure ou peut être effectuée avec le nombre plus élevé de fondateurs ou d'organisateur que prévoit la loi.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Opération isolée par un émetteur

2.30 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un émetteur sur ses propres valeurs mobilières si l'opération

- a) est isolée;
- b) ne fait pas partie de transactions continues et successives de même nature;
- c) n'est pas effectuée par une personne dont la profession habituelle consiste à faire des opérations sur valeurs mobilières.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Dividendes

2.31 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération réalisée par un émetteur sur ses propres valeurs mobilières avec un détenteur de valeurs mobilières en guise de dividende ou de produit de gains, d'excédents, de capitaux ou d'autres sources, dans la mesure où l'opération ne donne pas lieu au paiement de frais de courtage ou d'une autre forme de rémunération à un tiers, sauf en contrepartie de services administratifs ou professionnels ou de services fournis par un courtier inscrit.

(2) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération réalisée par un émetteur sur les valeurs mobilières d'un émetteur assujetti avec un détenteur de valeurs mobilières en guise de dividendes.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues aux paragraphes (1) et (2).

Opérations avec un prêteur par une personne participant au contrôle en garantie d'une dette

2.32 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières avec un prêteur, un créancier gagiste ou hypothécaire ou un autre titulaire de charge à même le portefeuille d'une personne participant au contrôle dans le but de garantir un emprunt contracté de bonne foi.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Preneurs fermes

2.33 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières entre une personne et un preneur ferme qui agit à titre d'acheteur ou entre des preneurs fermes.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Dettes garanties

2.34 (1) Dans le présent article

- a) « **Banque asiatique de développement** » désigne la banque constituée en vertu d'une résolution adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations unies en 1965;
- b) « **Banque interaméricaine de développement** » désigne la banque dont le Canada fait partie et qui a été créée en vertu de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement qui est entré en vigueur le 30 décembre 1959, avec ses modifications successives;
- c) « **Banque internationale pour la reconstruction et le développement** » désigne la banque constituée en vertu de l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qui a été ratifié par la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* du Canada;
- d) « **Société financière internationale** » désigne la société constituée en vertu des statuts qui ont été ratifiés par la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* du Canada;
- e) « **organisme supranational admissible** » désigne la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale.

(2) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur un titre d'emprunt ou sur des options permettant de lever un titre d'emprunt

- a) émis ou garanti par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autorité législative du Canada ou le gouvernement d'une autorité législative étrangère;
- b) émis ou garanti par une corporation municipale du Canada ou garanti ou remboursable au moyen de tarifs ou d'impôts perçus, en vertu d'une loi d'une autorité législative du Canada applicable aux biens qui s'y trouvent, par la corporation municipale ou par son entremise sur des biens qui sont situés dans son territoire;
- c) émis ou garanti par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, mais à l'exclusion des titres d'emprunt dont le rang est subordonné à celui du paiement à des dépôts que détient l'émetteur ou le garant desdits titres d'emprunt;

- d) émis par tout conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée sous le régime du paragraphe 248(1) de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario;
- e) émis par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;
- f) émis ou garanti par un organisme supranational admissible si
 - (i) les titres d'emprunt sont payables en monnaie du Canada ou des États-Unis,
 - (ii) les documents, certificats, rapports, communiqués, déclarations, conventions et autres renseignements exigés par l'autorité de réglementation à l'égard desdits titres d'emprunt ont été déposés auprès de celle-ci.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Dettes à court terme d'une valeur minimale

2.35 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur un billet à ordre ou un effet de commerce qui arrive à échéance au plus tard un an après la date de son émission, si le billet à ordre ou l'effet de commerce

- a) ne peut pas être converti en un droit d'acheter des valeurs mobilières autres que celles qui sont prévues au présent article, ne peut pas être échangé contre un tel droit et n'est pas assorti d'un tel droit;
- b) a fait l'objet d'une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Hypothèques

2.36 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur une hypothèque grevant des biens réels par une personne qui est inscrite ou agréée ou qui est exemptée de s'inscrire ou d'être agréée sous le régime d'une loi applicable au courtage ou aux courtiers en hypothèques d'une autorité législative du Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une hypothèque consortiale.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

2.37 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur des valeurs mobilières qui constatent une dette exigible en vertu d'un contrat de sûreté prévu par les mesures législatives sur les sûretés relatives aux biens personnels d'une autorité législative qui permettent l'acquisition des biens personnels si la sûreté n'est pas offerte en vente à un particulier.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Émetteurs à but non lucratif

2.38 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières par un émetteur à but non lucratif qui a été organisé exclusivement à des fins éducatives, bénévoles, mutualistes, charitables, religieuses ou récréatives si

- a) aucun détenteur de valeurs mobilières n'a droit à une part du bénéfice net,
- b) la vente des valeurs mobilières ne donne pas lieu au paiement de frais de courtage ni d'une autre forme de rémunération.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Coopératives et caisses populaires

2.39 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur des valeurs mobilières qui sont :

- a) des parts sociales au sens de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick;

- b) des parts sociales d'adhésion d'une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* du Nouveau-Brunswick.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Contrats d'assurance variable

2.40 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur un contrat d'assurance variable par une compagnie d'assurance constituée en personne morale sous le régime ou en vertu d'une loi d'une autorité législative si le contrat d'assurance variable est

- a) un contrat d'assurance-groupe;
- b) un contrat d'assurance-vie entière prévoyant le paiement à l'échéance d'un montant équivalant à au moins 75 p. 100 des primes payées jusqu'à l'âge de 75 ans en guise de prestation payable à l'échéance;
- c) un arrangement visant l'investissement de la participation aux excédents et de la somme assurée dans un fonds distinct auquel sont versées uniquement des contributions tirées de la participation aux excédents et de la somme assurée;
- d) une rente viagère variable.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les termes « contrat », « assurance-groupe », « assurance-vie » et « police » ont le sens que leur donne la loi, dont un extrait est reproduit à l'annexe A.

REER/FERR

2.41 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières entre un particulier ou une personne qui a un lien avec le particulier et un REER ou un FERR établi pour ou par ledit particulier ou dont il est le bénéficiaire.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Banques de l'annexe III

2.42 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur une attestation de dépôt produite par une banque de l'annexe III.

(2) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

Conversions, échanges ou levées

2.43 (1) L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par un émetteur si

- a) l'émetteur fait une opération sur ses valeurs mobilières avec un détenteur de ses valeurs mobilières conformément aux modalités dont est assortie une émission antérieure;
- b) sous réserve du paragraphe (2), l'émetteur fait une opération sur des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti avec un détenteur de ses valeurs mobilières conformément aux modalités dont est assortie une émission antérieure de cet émetteur.

(2) Dans le cadre d'une opération réalisée sous le régime de l'alinéa (1)b),

- a) l'émetteur doit donner à l'autorité de réglementation un avis écrit attestant de la date, du montant, de la nature et des modalités de l'opération proposée;
- b) l'autorité de réglementation ne doit pas s'opposer par écrit à l'opération proposée dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa a) ou, si l'autorité de réglementation s'y oppose, l'émetteur doit transmettre à l'autorité de réglementation des renseignements sur les valeurs mobilières qui sont satisfaisants et acceptables pour l'autorité de réglementation.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué dans les circonstances prévues au paragraphe (1).

PARTIE 3 : EXEMPTIONS APPLICABLES EXCLUSIVEMENT À L'INSCRIPTION

Courtiers inscrits

3.1 L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération réalisée par une personne qui agit exclusivement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

Opération isolée par une personne

3.2 L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières par une personne si l'opération

- a) n'est pas réalisée par l'émetteur des valeurs mobilières;
- b) ne fait pas partie de transactions continues et successives de même nature;
- c) n'est pas réalisée par une personne dont la profession habituelle consiste à faire des opérations sur valeurs mobilières.

Successions, faillites et liquidations

3.3 L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération par une personne qui agit en vertu d'une instruction, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, d'un testament ou d'une loi d'une autorité législative qui l'autorise à s'acquitter des obligations juridiques ou à administrer les affaires d'une autre personne.

Employés d'un courtier inscrit

3.4 L'obligation de s'inscrire comme courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières par un employé d'un courtier inscrit, si l'employé n'effectue pas habituellement d'opérations sur valeurs mobilières et s'il a été désigné par l'autorité de réglementation comme n'effectuant pas d'opérations, que ce soit à titre personnel ou en sa qualité de membre d'une catégorie d'employés.

Conventions de vente et d'achat avec les propriétaires de petits lots d'actions

3.5 (1) Pour l'application du présent article,

« bourse » désigne

- a) la Bourse de Toronto;
- b) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- c) une bourse qui
 - (i) a des politiques essentiellement semblables à celles de la Bourse de Toronto;
 - (ii) a été désignée par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières pour l'application du présent article. (*exchange*)

« politiques » désigne

- a) dans le cas de la Bourse de Toronto, la dernière version de l'*Énoncé de politique relatif aux programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*;
- b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX Inc., la dernière version de la politique 5.7 intitulée *Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*;
- c) dans le cas d'une bourse mentionnée à l'alinéa (1)c), la règle, la politique ou tout autre texte réglementaire semblable de la bourse qui traite des conventions de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, avec ses substitutions et ses modifications successives. (*policy*)

(2) L'obligation de s'inscrire ne s'applique pas à une opération par un émetteur ou son mandataire sur des valeurs mobilières de l'émetteur qui sont cotées en bourse si

- a) l'opération a pour but de permettre aux détenteurs de valeurs mobilières de participer à un arrangement qui est conforme aux politiques de la bourse concernée;
- b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseil à un détenteur de valeurs mobilières au sujet de la participation à l'arrangement prévu à l'alinéa a) et se contentent de décrire le fonctionnement de l'arrangement ou les modalités de participation à l'arrangement ou les deux;
- c) l'opération est réalisée conformément aux politiques de la bourse concernée, sans exemption ni modification de l'objet de celles-ci;

- d) au moment de l'opération qui concrétise un achat en vertu de l'arrangement, la valeur marchande du nombre maximal de valeurs mobilières dont un détenteur est autorisé à être propriétaire pour être admissible à une participation à l'arrangement est d'au plus 25 000 \$.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), une exemption ou une modification du nombre maximal de valeurs mobilières dont un détenteur a le droit d'être propriétaire en vertu d'une politique pour être admissible à une participation à l'arrangement prévu par ladite politique n'équivaut pas à une exemption ou à une modification de l'objet de la politique.

Conseillers

3.6 L'obligation de s'inscrire comme conseiller ne s'applique pas

- a) aux personnes ci-dessous, si les services qu'elles offrent à titre de conseiller sont accessoires à leur profession ou à leurs activités commerciales principales :
 - (i) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
 - (ii) la Banque de développement du Canada prorogée sous le régime de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
 - (iii) un avocat, un comptable, un ingénieur ou un enseignant;
 - (iv) un courtier inscrit ou tout associé, dirigeant ou employé d'un courtier inscrit;
- b) l'éditeur ou le rédacteur d'un journal, d'une revue d'actualités ou d'un périodique professionnel ou financier à diffusion payée générale et régulière et qui est seulement distribué à ses abonnés contre valeur ou ses acheteurs, si l'éditeur ou le rédacteur
 - (i) donne des conseils à titre de conseiller uniquement par l'entremise de la publication pour laquelle il travaille;
 - (ii) n'a aucun intérêt direct ou indirect dans les valeurs mobilières au sujet desquelles il donne des conseils;
 - (iii) ne touche pas de frais de courtage ni d'autre contrepartie pour les conseils qu'il donne, sauf en sa qualité d'éditeur ou de rédacteur.

Courtiers en valeurs mobilières qui agissent comme portefeuillistes

3.7 L'obligation de s'inscrire comme conseiller ne s'applique pas à un courtier en valeurs mobilières inscrit qui gère les portefeuilles de ses clients en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui ont octroyé ceux-ci, si le courtier en valeurs mobilières se conforme aux règles, politiques et autres textes réglementaires semblables édictés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à l'intention des portefeuillistes.

PARTIE 4 : PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

Placements de blocs de contrôle

4.1 (1) Dans la présente partie

« **placement de blocs de contrôle** » désigne une opération sur les valeurs mobilières déjà en circulation d'un émetteur à même le portefeuille d'une personne participant au contrôle; (*control block distribution*)

« **NC 62-103** » désigne la Norme canadienne 62-103 : Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié. (*NI 62-103*)

(2) Les termes qui sont employés dans la présente partie et qui sont définis ou interprétés dans la NC 62-103 ont la même signification que dans ladite norme.

(3) L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti par un investisseur institutionnel admissible si

a) l'investisseur institutionnel admissible

(i) produit les rapports exigés dans le cadre du système d'alerte ou sous le régime de la partie 4 de la NC 62-103;

(ii) n'a eu connaissance d'aucun fait ou changement important qui n'a pas été communiqué au public à l'égard de l'émetteur assujéti;

(iii) dans le cours ordinaire de ses activités commerciales et de ses investissements, n'a pas pris connaissance d'un fait ou d'un changement

important qui n'a pas été communiqué au public à l'égard de l'émetteur assujetti;

(iv) n'exerce pas le contrôle réel de l'émetteur assujetti seul ou avec des alliés;

- b) aucun administrateur ou dirigeant de l'émetteur assujetti n'a été ni ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un allié;
- c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou des investissements de l'investisseur institutionnel admissible;
- d) les mesures législatives sur les valeurs mobilières n'exigeraient pas que les valeurs mobilières soient détenues pendant une période déterminée si l'opération n'était pas un placement de bloc de contrôle;
- e) aucun effort inhabituel n'a été déployé pour préparer le marché ou pour créer une demande pour les valeurs mobilières;
- f) le placement du bloc de contrôle ne donne pas lieu au versement de frais de courtage ou d'une contrepartie extraordinaires.

(4) Tout investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement sous le régime du paragraphe (3) doit, dans les dix jours qui suivent le placement, produire une lettre dans laquelle il indique la date et l'ampleur du placement, le marché sur lequel il a été réalisé et le prix auquel les valeurs mobilières placées ont été vendues.

Opérations par une personne participant au contrôle après une offre d'achat visant à la mainmise

4.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à une opération sur des valeurs mobilières qui font partie du portefeuille d'une personne participant au contrôle et qui ont été acquises à la suite d'une offre d'achat visant à la mainmise si

- a) l'émetteur dont les valeurs mobilières sont acquises à la suite d'une offre d'achat visant à la mainmise est un émetteur assujetti depuis au moins quatre mois à la date de l'offre d'achat visant à la mainmise;

- b) l'intention d'effectuer l'opération est divulguée dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise publiée au sujet de l'offre d'achat visant à la mainmise;
- c) l'opération est effectuée au cours de la période qui commence à la date d'expiration de l'offre d'achat et qui prend fin 20 jours après cette date;
- d) un avis de l'intention de placer des valeurs mobilières a été déposé avant l'opération au moyen du formulaire 45-102F3 *Notice of Intention to Distribute Securities and Accompanying Declaration under Section 2.8 of Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities*, conformément à la NM 45-102;
- e) un rapport d'initié est déposé dans les trois jours qui suivent la réalisation de l'opération au moyen du formulaire 55-102F2 : Déclaration d'initié (format SEDI) ou du formulaire 55-102F6 : Déclaration d'initié (sur papier), selon le cas, conformément à la NC 55-102;
- f) aucun effort inhabituel n'a été déployé pour préparer le marché ou pour créer une demande pour les valeurs mobilières;
- g) l'opération ne donne pas lieu au versement de frais de courtage ou d'une contrepartie extraordinaires.

(2) Une personne participant au contrôle des valeurs mobilières mentionnées au paragraphe (1) n'est pas tenue de se conformer à l'alinéa (1)b) si

- a) un tiers fait une offre d'achat concurrentielle visant à la mainmise des valeurs mobilières de l'émetteur qui font l'objet de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;
- b) la personne participant au contrôle vend ces valeurs mobilières au tiers moyennant une contrepartie qui n'est pas supérieure à la celle qui a été offerte par le tiers dans le cadre de son offre d'achat visant à la mainmise.

PARTIE 5 : OFFRES AU MOYEN DU DOCUMENT D'OFFRE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1 Dans la présente partie,

« avis relatif à un événement déclencheur ultérieur » s'entend d'un avis de changement important qui doit être déposé dans les 10 jours qui suivent un changement important aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, par suite d'un changement important survenu après la date de la délivrance du visa à l'égard du document d'offre de la Bourse de croissance TSX, mais avant

la conclusion d'une convention d'achat et de vente par le souscripteur.
(*subsequently triggered report*)

« **bon de souscription** » désigne un bon de souscription d'un émetteur qui est placé au moyen d'un document d'offre de la Bourse de croissance TSX et qui permet au détenteur d'acquérir une valeur mobilière cotée ou une fraction d'une valeur mobilière cotée du même émetteur. (*warrant*)

« **Bourse de croissance TSX** » désigne la Bourse de croissance TSX Inc. (*TSX Venture Exchange*)

« **document d'offre de la Bourse de croissance TSX** » désigne le document d'offre qui est conforme à la politique de la bourse, sous réserve de toute exemption ou modification que permet la Bourse de croissance TSX. (*TSX Venture Exchange offering document*)

« **NC 43-101** » désigne la Norme canadienne 43-101 : Information concernant les projets miniers. (*NI 43-101*)

« **NC 51-101** » désigne la Norme canadienne 51-101 : Information concernant les activités pétrolières et gazières. (*NI 51-101*)

« **placement au moyen d'un document simplifié antérieur** » s'entend d'un placement de titres d'un émetteur effectué aux termes d'un document d'offre de la Bourse de croissance TSX au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du document d'offre de la Bourse de croissance TSX.
(*prior exchange offering*)

« **politique de la bourse** » désigne la dernière version de la politique 4.6, *Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié*, et le formulaire 4H, *Document d'offre simplifié*, de la Bourse de croissance TSX. (*exchange policy*)

« **produit brut** » s'entend du produit brut devant être versé à l'émetteur à l'égard des actions inscrites placées aux termes d'un document d'offre simplifié de la Bourse de croissance TSX. (*gross proceeds*)

« **valeur mobilière cotée** » désigne une valeur mobilière d'une catégorie qui est cotée à la Bourse de croissance TSX. (*listed security*)

Offres de la Bourse de croissance TSX

5.2 L'obligation de produire un prospectus ne s'applique pas à un placement effectué par un émetteur sur ses propres valeurs mobilières si

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans une autorité législative du Canada;
- b) l'émetteur est un abonné à SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujéti dans une autorité législative du Canada et a déposé auprès de ladite autorité de réglementation des valeurs mobilières,
 - (i) tous les documents qui doivent être produits sous le régime des mesures législatives sur les valeurs mobilières de cette autorité législative;
 - (ii) tous les avis relatifs à un événement déclencheur ultérieur;
- d) le placement vise des valeurs mobilières cotées ou des parts constituées de valeurs mobilières cotées et de bons de souscription;
- e) à l'égard du placement, l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre de la Bourse de croissance TSX qui a été accepté par celle-ci et qui
 - (i) incorpore par renvoi les documents ci-dessous que l'émetteur a déposés auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada :
 - A) la notice annuelle;
 - B) les plus récents états financiers annuels et, pour les exercices financiers qui débutent le 1^{er} janvier 2004 ou après, le rapport de gestion qui se rapporte auxdits états financiers;
 - C) tous les états financiers périodiques non vérifiés et, pour les exercices financiers qui débutent le 1^{er} janvier 2004 ou après, le rapport de gestion qui se rapporte à ces états financiers, qui ont été déposés après la date de la notice annuelle et au plus tard à la date du document d'offre de la Bourse de croissance TSX;

- D) tous les rapports au sujet de changements importants qui ont été déposés après la date de la notice annuelle et au plus tard à la date du document d'offre de la Bourse de croissance TSX;
 - E) tous les documents exigés sous le régime de la NC 43-101 et de la NC 51-101 qui ont été déposés à compter de la date de la notice annuelle et au plus tard à la date du document d'offre de la Bourse de croissance TSX;
- (ii) incorpore implicitement par renvoi tout avis relatif à un événement déclencheur ultérieur qui doit être remis à un acheteur sous le régime de la présente partie;
 - (iii) accorde aux acheteurs un droit d'action conventionnel en cas de présentation inexacte des faits, comme l'exigent les politiques de la bourse;
 - (iv) accorde aux acheteurs un droit de retrait conventionnel, comme l'exigent les politiques de la bourse;
 - (v) contient tous les visas exigés par les politiques de la bourse;
- f) le placement est effectué conformément aux politiques de la bourse, sous réserve de toute exemption ou modification que permet la Bourse de croissance TSX;
 - g) l'émetteur ou le preneur ferme remet à chaque acheteur le document d'offre de la Bourse de croissance TSX Inc. et tout avis relatif à un événement déclencheur ultérieur
 - (i) avant que l'émetteur ou le preneur ferme signe une convention écrite de vente et d'achat découlant d'un ordre ou d'une souscription sur les valeurs mobilières qui sont placées au moyen du document d'offre de la bourse, ou
 - (ii) au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la signature de la convention de vente et d'achat;
 - h) le total des valeurs mobilières cotées de la même catégorie qui ont été émises au moyen d'un document d'offre antérieur de la bourse et des valeurs mobilières cotées qui sont émises au moyen du document d'offre de la Bourse de croissance TSX ne dépasse pas

- (i) le nombre de valeurs mobilières de la même catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant que l'émetteur place des valeurs mobilières de la même catégorie au moyen du document d'offre de la Bourse de croissance TSX, ou
 - (ii) le nombre de valeurs mobilières de la même catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant un document d'offre antérieur;
- i) le produit brut cumulatif obtenu au moyen des documents d'offre antérieurs et du document d'offre de la Bourse de croissance TSX ne dépasse pas deux millions de dollars;
 - j) aucun acheteur n'acquiert plus de 20 p. 100 des valeurs mobilières placées au moyen du document d'offre de la Bourse de croissance TSX;
 - k) au plus 50 p. 100 des valeurs mobilières placées au moyen du document d'offre de la Bourse de croissance TSX sont assujetties à l'article 2.5 de la NM 45-102.

Obligations du preneur ferme

5.3 Un preneur ferme qui se qualifie à titre de parrain au sens de la plus récente version de la politique 2.2 de la Bourse de croissance TSX sur le parrainage et les exigences connexes est tenu de signer le document d'offre de la Bourse de croissance TSX et de se conformer à l'annexe 4A de la Bourse de croissance TSX (vérification diligente) dans le cadre du placement.

PARTIE 6 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS

Rapport au sujet d'un placement qui fait l'objet d'une exemption

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsqu'un émetteur place ses valeurs mobilières, il doit déposer un rapport auprès de l'autorité législative dans laquelle le placement est réalisé au plus tard le dixième jour qui suit la date du placement qui fait l'objet de l'une ou l'autre des exemptions suivantes :

- a) paragraphe 2.3(2) – Investisseur agréé;
- b) paragraphe 2.5(2) – Membres de la famille, amis et associés;

- c) paragraphe 2.7(2) – Notice d'offre;
- d) paragraphe 2.8(2) – Placement minimal;
- e) paragraphe 2.10(2) – Acquisition d'éléments d'actif;
- f) paragraphe 2.11(2) – Concessions minières et droits pétroliers et gaziers;
- g) paragraphe 2.12(2) – Aliénation de valeurs mobilières en remboursement d'une dette;
- h) paragraphe 2.17(2) – Investissements additionnels dans un fonds d'investissement;
- i) article 5.2 – Offres de la Bourse de croissance TSX.

(2) Aucun rapport n'est exigé en vertu de l'alinéa (1)a) relativement au placement d'un titre d'emprunt effectué sous le régime de l'article 2.3 (exemption applicable aux investisseurs agréés) avec une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III pour garantir un prêt accordé à la personne par l'institution financière canadienne ou la banque de l'annexe III.

(3) Un émetteur qui produit un rapport sous le régime de l'alinéa (1)i) peut inscrire le nombre total d'acheteurs qui relèvent de chacune des autorités législatives, au lieu de fournir le nom et l'adresse du domicile de chaque acheteur au point 5 du formulaire [45-103F4](#).

(4) Les fonds d'investissement ne sont pas tenus de produire le rapport prévu au paragraphe (1) relativement à un placement effectué sous le régime des paragraphes 2.3(2) (investisseur agréé), 2.8(2) (placement minimal) et 2.17(2) (investissements additionnels dans un fonds d'investissement) si le rapport doit être déposé au plus tard 30 jours après la fin de l'année financière du fonds d'investissement.

Formulaire exigé relativement à un placement qui fait l'objet d'une exemption

6.2 Le rapport exigé à l'article 6.1 doit être produit au moyen du formulaire [45-103F4](#).

Formulaire exigé relativement à la notice d'offre

6.3 (1) La notice d'offre prévue à l'article 2.7 (notice d'offre) doit être produite au moyen du formulaire [45-103F1](#).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un émetteur admissible peut produire une notice d'offre au moyen du formulaire [45-103F2](#).

Formulaire exigé relativement à la reconnaissance des risques

6.4 La reconnaissance des risques exigée au paragraphe 2.7(10) (notice d'offre) doit être produite au moyen du formulaire [45-103F3](#).

PARTIE 7 : EXEMPTIONS

Exemptions

7.1 L'autorité législative ou l'autorité de réglementation des valeurs mobilières peut accorder une exemption totale ou partielle de l'application du présent texte réglementaire, sous réserve des conditions et des restrictions dont ladite exemption peut être assortie.

PARTIE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8.1 La présente règle entre en vigueur le ■

Annexe A
de la
Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription

Exemptions relatives aux contrats d'assurance variable
(Article 2.40)

Voici les définitions des termes « contrat », « assurance-vie », « assurance-groupe » et « police » qui figurent dans la *Loi sur les assurances* du Nouveau-Brunswick :

« contrat » désigne un contrat d'assurance et comprend une police, un certificat, une quittance provisoire, une quittance de renouvellement, un écrit, scellé ou non, constatant le contrat, et une convention verbale liant les parties;

« assurance-groupe » désigne une assurance, autre qu'une assurance-groupe de créancier et une assurance familiale, par laquelle les têtes d'un certain nombre de personnes sont assurées séparément sur la vie au moyen d'un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne;

« assurance-vie » désigne une assurance par laquelle un assureur s'engage à verser une somme assurée

- a) lorsque survient un décès,
- b) lorsque survient un événement ou une éventualité se rattachant à la vie de l'homme,
- c) à une époque ultérieure précise ou que l'on peut préciser, ou
- d) pendant une période se rattachant à la vie de l'homme,

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, s'entend également

- e) d'une assurance en cas de décès accidentel sans comprendre une assurance contre les accidents;
- f) d'une assurance invalidité;
- g) d'un engagement passé par un assureur dans l'exercice habituel de sa profession, de verser une rente dont le montant des versements périodiques peut varier.

« police » désigne le document qui fait foi d'un contrat;